



HAUTES-PYRÉNÉES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°65-2021-053

PUBLIÉ LE 26 MARS 2021

Sommaire

Préfecture Hautes-Pyrenees / Secrétariat Général Direction des RH et des moyens Bureau des finances

65-2021-03-26-00002 - Arrêté préf. portant suppression du passage à niveau n°11 de la ligne ferroviaire 668 000 (2 pages)	Page 3
65-2021-03-26-00003 - Arrêté préf. portant suppression du passage à niveau n°15 de la ligne ferroviaire 668 000 (2 pages)	Page 6
65-2021-03-26-00005 - Arrêté préf. portant suppression du passage à niveau n°18 de la ligne ferroviaire 668 000 Montréjean-Luchon sur le territoire de la commune de Salechan (2 pages)	Page 9
65-2021-03-26-00001 - Arrêté préf. portant suppression du passage à niveau n°5 de la ligne ferroviaire 668 000 (2 pages)	Page 12
65-2021-03-26-00004 - Arrêté préf. portant suppression du passage à niveau n°7 de la ligne ferroviaire 668 000 (2 pages)	Page 15

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-03-26-00002

Arrêté préf. portant suppression du passage à
niveau n°11 de la ligne ferroviaire 668 000



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°
portant suppression du passage à niveau n°11 de la ligne ferroviaire 668 000
Montréjeau-Luchon sur le territoire de la commune de Bertren**

Le préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu la loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer ;

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau, modifié par l'arrêté du 19 avril 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 février 1993 relatif au classement du passage à niveau n°11 de la commune de Bertren sur la ligne Montréjeau-Luchon;

Vu le dossier et le registre d'enquête déposés à la consultation du public au siège de l'enquête et dans toutes les mairies concernées, du 15 janvier au 5 février 2021;

Vu la décision du tribunal administratif de Toulouse du 12 octobre 2020 portant désignation de la commission d'enquête ;

Vu la demande de la directrice régionale de SNCF Réseau et le dossier de mise à l'enquête publique reçu en date du 28 décembre 2020

Vu l'avis rendu le 5 mars 2021 par la commission d'enquête sur l'autorisation de suppression du passage à niveau n°11 de Bertren;

Vu le mémoire en réponse aux conclusions de la commission d'enquête de SNCF réseau, rendu le 13 mars 2021 ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. – Le passage à niveau à n°11 sur la commune Bertren au point kilométrique 114.230 de la ligne Montréjeau-Luchon est supprimé.

Article 2. – Le présent arrêté sera applicable dès la levée effective des réserves émises dans les conclusions du rapport de la commission d'enquête, à savoir la création d'un aménagement au carrefour entre la D825 et la D33b afin de permettre l'accès au passage à niveau n°12 en toute sécurité pour les engins agricoles.

Article 3. – Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 10 février 1993, portant classement de passage à niveau en 2^e catégorie.

Article 4. – Le présent arrêté sera affiché, pendant un mois, en mairie de Bertren et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Article 5. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans les 2 mois de ce recours fait naître un rejet tacite. Dans les deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 TOULOUSE CEDEX 7).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr>

Article 6. – La directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées, la directrice territoriale de SNCF Réseau Occitanie et le maire de la commune de Bertren sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le 26 MARS 2021

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale
Sibylle SAMOYAULT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-03-26-00003

Arrêté préf. portant suppression du passage à
niveau n°15 de la ligne ferroviaire 668 000



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°
portant suppression du passage à niveau n°15 de la ligne ferroviaire 668 000
Montréjeau-Luchon sur le territoire de la commune de Sainte-Marie**

Le préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu la loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer ;

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau, modifié par l'arrêté du 19 avril 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 février 1993 relatif au classement du passage à niveau n°15 de la commune de Sainte-Marie sur la ligne Montréjeau-Luchon;

Vu le dossier et le registre d'enquête déposés à la consultation du public au siège de l'enquête et dans toutes les mairies concernées, du 15 janvier au 5 février 2021;

Vu la décision du tribunal administratif de Toulouse du 12 octobre 2020 portant désignation de la commission d'enquête ;

Vu la demande de la directrice régionale de SNCF Réseau et le dossier de mise à l'enquête publique reçu en date du 28 décembre 2020 ;

Vu l'avis rendu le 5 mars 2021 par la commission d'enquête sur l'autorisation de suppression du passage à niveau n°15 de Sainte-Marie;

Vu le mémoire en réponse aux conclusions de la commission d'enquête de SNCF réseau, rendu le 13 mars 2021 ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE:

Article 1^{er}. – Le passage à niveau à n°15 sur la commune de Sainte-Marie au point kilométrique 117.361 de la ligne Montréjeau-Luchon est supprimé.

Article 2. – Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 10 février 1993, portant classement de passage à niveau en 2^e catégorie.

Article 3. – Le présent arrêté sera affiché, pendant un mois, en mairie de Sainte-Marie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Article 4. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans les 2 mois de ce recours fait naître un rejet tacite. Dans les deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 TOULOUSE CEDEX 7).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr>

Article 5. – La directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées, la directrice territoriale de SNCF Réseau Occitanie et le maire de la commune de Sainte-Marie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le 26 MARS 2021

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Sibylle SAMOYAULT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-03-26-00005

Arrêté préf. portant suppression du passage à
niveau n°18 de la ligne ferroviaire 668 000
Montréjean-Luchon sur le territoire de la
commune de Salechan



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°
portant suppression du passage à niveau n°18 de la ligne ferroviaire 668 000
Montréjeau-Luchon sur le territoire de la commune de Salechan**

Le préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu la loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer ;

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau, modifié par l'arrêté du 19 avril 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 février 1993 relatif au classement du passage à niveau n°18 de la commune de Salechan sur la ligne Montréjeau-Luchon;

Vu le dossier et le registre d'enquête déposés à la consultation du public au siège de l'enquête et dans toutes les mairies concernées, du 15 janvier au 5 février 2021;

Vu la décision du tribunal administratif de Toulouse du 12 octobre 2020 portant désignation de la commission d'enquête ;

Vu la demande de la directrice régionale de SNCF Réseau et le dossier de mise à l'enquête publique reçu en date du 28 décembre 2020 ;

Vu l'avis rendu le 5 mars 2021 par la commission d'enquête sur l'autorisation de suppression du passage à niveau n°18 de Salechan;

Vu le mémoire en réponse aux conclusions de la commission d'enquête de SNCF réseau, rendu le 13 mars 2021 ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. – Le passage à niveau à n°18 sur la commune Salechan au point kilométrique 119.094 de la ligne Montréjeau-Luchon est supprimé.

Article 2. – Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 10 février 1993, portant classement de passage à niveau en 1^{ère} catégorie.

Article 3. – Le présent arrêté sera affiché, pendant un mois, en mairie de Salechan et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Article 4. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans les 2 mois de ce recours fait naître un rejet tacite. Dans les deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 TOULOUSE CEDEX 7).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr>

Article 5. – La directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées, la directrice territoriale de SNCF Réseau Occitanie et le maire de la commune de Salechan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le 26 MARS 2021

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Sibylle SAMOYAULT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-03-26-00001

Arrêté préf. portant suppression du passage à
niveau n°5 de la ligne ferroviaire 668 000



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°
portant suppression du passage à niveau n°5 de la ligne ferroviaire 668 000
Montréjeau-Luchon sur le territoire de la commune de Loures-Barousse**

Le préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu la loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer ;

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau, modifié par l'arrêté du 19 avril 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 février 1993 relatif au classement du passage à niveau n°5 de la commune de Loures-Barousse sur la ligne Montréjeau-Luchon;

Vu le dossier et le registre d'enquête déposés à la consultation du public au siège de l'enquête et dans toutes les mairies concernées, du 15 janvier au 5 février 2021;

Vu la décision du tribunal administratif de Toulouse du 12 octobre 2020 portant désignation de la commission d'enquête ;

Vu la demande de la directrice régionale de SNCF Réseau et le dossier de mise à l'enquête publique reçu en date du 28 décembre 2020 ;

Vu l'avis rendu le 5 mars 2021 par la commission d'enquête sur l'autorisation de suppression du passage à niveau n°5 de Loures-Barousse ;

Vu le mémoire en réponse aux conclusions de la commission d'enquête de SNCF réseau, rendu le 13 mars 2021 ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE:

Article 1^{er}. – Le passage à niveau n°5 sur la commune de Loures-Barousse au point kilométrique 110.181 de la ligne Montréjeau-Luchon est supprimé.

Article 2. – Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 10 février 1993, portant classement de passage à niveau en 3^e catégorie.

Article 3. – Le présent arrêté sera affiché, pendant un mois, en mairie de Loures-Barousse et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Article 4. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans les 2 mois de ce recours fait naître un rejet tacite. Dans les deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 TOULOUSE CEDEX 7).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr>

Article 5. – La directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées, la directrice territoriale de SNCF Réseau Occitanie et le maire de la commune de Loures-Barousse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le 26 MARS 2021

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Sibylle SAMOYAU

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-03-26-00004

Arrêté préf. portant suppression du passage à
niveau n°7 de la ligne ferroviaire 668 000



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°
portant suppression du passage à niveau n°7 de la ligne ferroviaire 668 000
Montréjeau-Luchon sur le territoire de la commune de Loures-Barousse**

Le préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu la loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer ;

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau, modifié par l'arrêté du 19 avril 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 février 1993 relatif au classement du passage à niveau n°7 de la commune de Loures-Barousse sur la ligne Montréjeau-Luchon;

Vu le dossier et le registre d'enquête déposés à la consultation du public au siège de l'enquête et dans toutes les mairies concernées, du 15 janvier au 5 février 2021;

Vu la décision du tribunal administratif de Toulouse du 12 octobre 2020 portant désignation de la commission d'enquête ;

Vu la demande de la directrice régionale de SNCF Réseau et le dossier de mise à l'enquête publique reçu en date du 28 décembre 2020

Vu l'avis rendu le 5 mars 2021 par la commission d'enquête sur l'autorisation de suppression du passage à niveau n°7 de Loures-Barousse ;

Vu le mémoire en réponse aux conclusions de la commission d'enquête de SNCF réseau, rendu le 13 mars 2021 ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des piétons et la nécessité de supprimer tout risque pour les usagers.

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. – Le passage à niveau n°7 sur la commune de Loures-Barousse au point kilométrique 110.950 de la ligne Montréjeau-Luchon, est supprimé.

Article 2. – Le présent arrêté sera applicable dès que le porteur de projet aura procédé à la mise en œuvre des solutions issues d'une étude globale de sécurité menée tous les acteurs concernés.

Article 3. – Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 10 février 1993, portant classement de passage à niveau en 3^e catégorie.

Article 4. – Le présent arrêté sera affiché, pendant un mois, en mairie de Loures-Barousse et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Article 5. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans les 2 mois de ce recours fait naître un rejet tacite. Dans les deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 TOULOUSE CEDEX 7).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr>

Article 6. – La directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées, la directrice territoriale de SNCF Réseau Occitanie et le maire de la commune de Loures-Barousse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le 26 MARS 2021

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Sibylle SAMOYAULT